



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 54  
Du 09 juillet 2015

# Sommaire RAA N°54 du 9 juillet 2015

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### Pôle ASE

SUBVENTION EICCF	Arrêté
SUBVENION LAEJ	Arrêté
SUBVENION LAEJ	Arrêté

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### SESR

#### BSR

TP au giratoire sud du 2 au 24 juillet et du PR 45+000 à 45+430 à Maulette sur la RD 983	Arrêté
TP au giratoire nord du 7 au 17 juillet et du PR 45+000 à 45+430 à Maulette sur la RD 983	Arrêté

## Prefecture des Yvelines

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté

## Yvelines

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant nomination d'un lieutenant de l'ouvrier sur le département des Yvelines	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lagomorphes à des fins scientifiques	Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/86 "Challenge de Bourdonné"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/87 "Grand Prix ADV"	Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015113-0005

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 23 avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENTION EICCF**

ARRETE N° DDCS – 2015 - 043

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle accompagnement social éducatif

*LE PRÉFET DES YVELINES*

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 1973 pour l'Association "Couple et Famille des Yvelines" de la Commission Régionale instituée par l'article III de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1972 sur le respect des conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 novembre 1972 ;

VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du Ministère chargé de l'Education Nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relative aux établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 93-13 du 28 avril 1995 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

VU la demande présentée par l'Association "Couple et famille des Yvelines"  
Siret n° **485 132 781 00017**

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : Une subvention de **4 592 €** (quatre mille cinq cent quatre vingt douze euros) est versée à l'Association " Couple et Famille des Yvelines " dont le siège social est situé 7 rue Ste Sophie 78000 VERSAILLES, au titre de l'année 2015, pour son aide à la parentalité et son activité dans le cadre d'entretien de conseil conjugal et familial ;

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 sous-action 07 - de l'exercice 2015 - et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° 08283969748, clé RIB 79, code banque 17515, Code Guichet 00600, ouvert à la Caisse d'Épargne, au nom de l'Association ;

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le **23 AVR. 2015**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
De la cohésion sociale



Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015113-0006**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 23 avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENTION EICCF**

ARRETE N° DDCS – 2015 - 044

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle accompagnement social éducatif

*LE PRÉFET DES YVELINES*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 1973 pour l'Association "CLER" de la Commission Régionale instituée par l'article III de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1972 sur le respect des conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 novembre 1972 ;

VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du Ministère chargé de l'Education Nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relative aux établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 93-13 du 28 avril 1995 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

VU la demande présentée par l'Association " CLER Yvelines " – Centre Liaison Equipe Recherche - SIRET n° **775 664 709 00034** ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : Une subvention de **9 000 €** (neuf mille euros) est versée à l'Association "CLER Yvelines – Centre Liaison Equipe Recherche" dont le siège social est situé 65 Bd de Clichy – 75009 PARIS, au titre de l'année 2015, pour son activité dans le cadre d'entretien de conseil conjugal et familial sur le département des Yvelines.

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 sous-action 07 - de l'exercice 2015 - et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° 0682970X025, clé RIB 28, code banque 20041, Code Guichet 01004, ouvert au nom de « CLER » à la Banque Postale ;

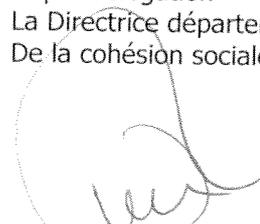
Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le 23 AVR. 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
De la cohésion sociale



Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015113-0007**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 23 avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENTION EICCF**

ARRETE N° DDCS – 2015 - 045

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle accompagnement social éducatif

*LE PRÉFET DES YVELINES*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 93-13 du 28 avril 1995 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n°5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC/2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

VU la demande présentée par l'association « Centre Yvelines Médiation » située à Versailles  
SIRET n° **435 119 045 00027** ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : Une subvention de **6 469 €** (six mille quatre cent soixante neuf euros) est versée à l'association « Centre Yvelines Médiation » située 4 rue Georges Clémenceau 78000 VERSAILLES, au titre de l'année 2015. Elle vise à soutenir une partie de son activité liée à l'accueil, l'information ou le conseil aux couples ou familles confrontés à des situations conflictuelles, notamment dans les quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville.

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 sous-action 07 - de l'exercice 2015 - et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° 08968150659 – clé RIB 44, code banque 17515, Code Guichet 00600, ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Epargne

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

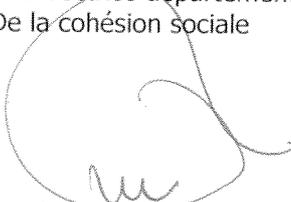
Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le

23 AVR. 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
De la cohésion sociale



Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015113-0008**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 23 avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENTION EICCF**

ARRETE N° DDCS – 2015 - 046

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle accompagnement social éducatif

*LE PRÉFET DES YVELINES*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du Ministère chargé de l'Education Nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;
- VU le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relative aux établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;
- VU la circulaire n° 93-13 du 28 avril 1995 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- VU la circulaire n° 5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- VU la demande présentée par le Mouvement Français pour le Planning Familial des Yvelines  
SIRET n° **785 152 372 00021** ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : Une somme de **10 980 €** (dix mille neuf cent quatre vingt euros) est allouée au mouvement Français pour le Planning Familial des Yvelines située 4 chemin du Moulin 78720 DAMPIERRE EN YVELINES, au titre de l'année 2015 pour son action de conseil conjugal et familial.

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 sous-action 07 - de l'exercice 2015 - et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° 08500953900- clé RIB 30, code banque 17515, Code Guichet 00092, ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Epargne ;

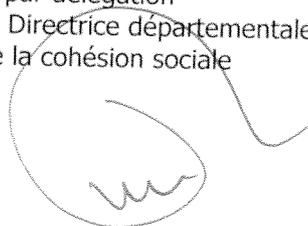
Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le 23 AVR. 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
De la cohésion sociale



Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015113-0009**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 23 avril 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENTION EICCF**

ARRETE N° DDCS – 2015 - 047

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle accompagnement social éducatif

*LE PRÉFET DES YVELINES*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 1973 pour l'Association "ACCORE Yvelines" de la Commission Régionale instituée par l'article III de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1972 sur le respect des conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 novembre 1972 ;

VU le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du Ministère chargé de l'Education Nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public ;

VU le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relative aux établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les établissements d'information de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 93-13 du 28 avril 1995 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

VU la circulaire n° 5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;

VU la demande présentée par l'Association "ACCORE - association pour le couple et l'enfant"  
SIRET n° **434 709 895 00016** ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R E T E

Article 1er : Une subvention de **9 000 €** (neuf mille euros) est versée à l'Association « ACCORE – association pour le couple et l'enfant » dont le siège social est situé 14 av. du Dr Schweitzer 78330 FONTENAY LE FLEURY, au titre de l'année 2015, pour son activité dans le cadre d'entretien de conseil conjugal et familial ;

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 sous-action 07 - de l'exercice 2015 - et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° 08283753015, clé RIB 87, code banque 17515, Code Guichet 00600, ouvert au nom de l'Association à la Caisse d'Épargne IDF ;

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 : Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le 23 AVR. 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
De la cohésion sociale



Ethel CARASSO-ROITMAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015124-0007**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 4 mai 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENION LAEJ**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS 2015 - 049

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle « accompagnement social éducatif »

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DGAS/SD1/DGS/2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire N°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 points d'accueil et d'écoute jeunes (2005-2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

VU la circulaire n°5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines.  
No SIRET : **247 800 451 000 87** ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale des Yvelines,

ARRETE

Article 1° : Une subvention de **7 500 €** (sept mille cinq euros) est versée à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines situé 1 rue Eugène Hénaff - 78190 TRAPPES au titre de l'année 2015 pour le développement de son Lieu d'accueil et d'écoute jeunes.

L'objectif du lieu d'Ecoute Jeunes de Saint Quentin-en-Yvelines est de repérer et prendre en charge la souffrance psychosociale, le mal être des adolescents et des jeunes par un soutien psychologique, les parents sont également associés à cette action.

L'accueil, assuré par un psychologue est anonyme et gratuit, il est basé sur la libre adhésion et le secret professionnel.

Des permanences hebdomadaires sont assurées à l'Institut de Promotion de la Santé (IPS) de Trappes, à la Maison des Enfants et des parents de la Verrière et au BIJ d'Elancourt.

...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 - sous-action 06 de l'exercice 2015 et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° D7800000000 – clé RIB 90, code banque 30001, Code Guichet 00866, ouvert à la banque de France au nom de la Trésorerie de St Quentin en Yvelines ;

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : Au terme de l'action, la communauté d'agglomération s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le - 4 MAI 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion sociale,  
La Directrice Adjointe

**Yolande GROBON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015124-0008**

**signé par  
ECR, DIRECTRICE**

**Le 4 mai 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**SUBVENION LAEJ**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS 2015 - 050

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle « accompagnement social éducatif »

*LE PREFET DES YVELINES,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la circulaire n° DGAS/SD1/DGS/2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire N°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 points d'accueil et d'écoute jeunes (2005-2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

VU la circulaire n°5193/SF du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2015 sur le budget opérationnel du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans – CAPAC -  
**No SIRET : 200 040 673 00010 ;**

Sur proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale des Yvelines,

ARRETE

Article 1° : Une subvention de **4 000 €** (quatre mille euros) est versée au titre de l'année 2015, à la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans – CAPAC – dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Poissy, Place de la République – 78300 POISSY, pour le développement du lieu d'accueil et d'écoute jeunes situé sur la commune de Poissy en Intercommunalité entre Poissy, Achères et Conflans.

L'objectif du LAEJ est de repérer et prendre en charge la souffrance psychosociale, le mal être des jeunes âgés de 16 à 30 ans, de les écouter, les orienter.

L'accueil est assuré par un psychologue, il est anonyme et gratuit et il est basé sur la libre adhésion et le secret professionnel.

Les entretiens ont lieu sur rendez-vous soit pris auprès du psychologue, soit auprès du bureau d'information Jeunesse. Permanences chaque mercredi de 11h à 18h30.

./...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 - action 17 - sous-action 06 de l'exercice 2015 et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte n° E7850000000 – clé RIB 64, code banque 30001, Code Guichet 00866, ouvert à la banque de France au nom de la Trésorerie de Poissy ;

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale, le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ;

Article 4 : Au terme de l'action, la communauté d'agglomération s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

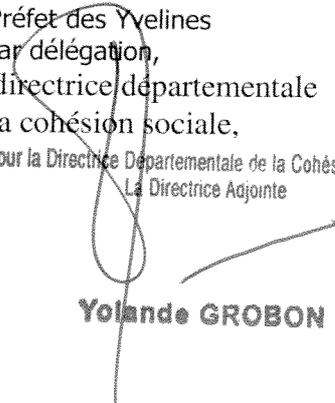
Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par la Communauté d'Agglomération de Poissy, Achères, Conflans, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à VERSAILLES, le - 4 MAI 2015

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion sociale,  
La Directrice Adjointe

  
**Yolande GROBON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015189-0001

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires**

**Le 8 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire  
SESR**

**TP au giratoire sud du 2 au 24 juillet et du PR 45+000 à 45+430 à Maulette sur la RD 983**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1519

RD 983 du PR 45+000 au PR 45+430 MAULETTE

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'avis du Maire de Bazainville  
Vu l'avis du Maire de Gambais  
Vu l'avis du Maire de Maulette  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relative au calendrier des jours hors chantier 2015  
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 983, du PR 45+000 au PR 45+430 hors agglomération sur le giratoire Sud de la RN 12, nécessitent des restrictions de circulation,  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 07 juillet 2015 et jusqu'au 17 juillet 2015 inclus, sur la bretelle de jonction N12-RD983 sortie Maulette au PR 0 (Maulette), la circulation est interdite.

Article 2 : À compter du 07 juillet 2015 et jusqu'au 24 juillet 2015 inclus, la D983 du PR 45 + 0000 au PR 45 + 0430 (Maulette), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

durant 5 jours dans la période comprise entre le jeudi 07 juillet et le vendredi 24 juillet 2015 entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : A compter du 07 juillet 2015 et jusqu'au 17 juillet 2015, durant une nuit, entre 21h00 et 05h30, le giratoire sera interdit à toute circulation sauf celle du chantier, des déviations seront mises en place comme suit :

Article 4 : Déviation 1 : Sens Dreux-Mantes via RN 12 fermée dévié par :

- RN 12 en venant de Dreux sortie RD 179 au PR 4+023 à Maulette et Gambais
- RD 179 au PR 4+023 à la RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à Gambais et Millemont
- RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à la bretelle d'entrée de la RN 12 vers Dreux à Millemont.

Article 5 : Déviation 2 : Sens Gambais-Dreux dévié par :

- RD 179 au PR 0+000 (rue de l'Eglise) à la RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à Gambais et Millemont
- RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à la bretelle d'entrée de la RN 12 vers Dreux à Millemont.

**Article 6 :** Déviation 3 : Sens Dreux-Gambais :

- les usagers venant de Dreux seront dirigés vers Créteil pour suivre la déviation 1, ils sortiront à hauteur de la RD 112 au PR 7+056 (route de Gambais) à Bazainville pour prendre la direction de Gambais.

**Article 7 :** Déviation 4 : Sens Mantes-Créteil dévié par :

- RD 912 au PR 18+820 (giratoire avec la RD 983) à la RD 912 au PR 16+018 (giratoire avec la RD 112) à Maulette et Bazainville

- RD 912 au PR 16+018 (giratoire avec la RD 112) à la RD 112 au PR 7+150 (route de gambais) à Bazainville

- RD 112 au PR 7+150 (route de Gambais) à la bretelle d'entrée de la RN 12 vers Créteil.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

à l'exception de la fermeture des bretelles de la RN 12 réalisée par la DIRIF.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2015

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

  
Bruno CINOTTI



**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Gambais ;
- le Maire de Maulette ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015189-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départementale des territoires**

**Le 8 juillet 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**SESR**

**TP au giratoire nord du 7 au 17 juillet et du PR 45+000 à 45+430 à Maulette sur la RD 983**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1517

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'avis du Maire de Bazainville  
Vu l'avis du Maire de Houdan  
Vu l'avis du Maire de Maulette  
Vu l'avis du Maire de Richebourg  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie relative au calendrier des jours hors chantier 2015  
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 983, du PR 44+170 au PR 45+360 hors agglomération, sur le giratoire Nord de la RN 12, nécessitent des restrictions de la circulation,  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

**Article 1 :** À compter du 07 juillet 2015 et jusqu'au 17 juillet 2015 inclus, sur la bretelle de jonction N12-RD983 sortie Maulette au PR 0 (Maulette), la circulation est interdite. Cette disposition s'appliquera durant une nuit, de 21h00 à 05h30 pendant cette période, selon l'avancement du chantier.

**Article 2 :** À compter du 07 juillet 2015 et jusqu'au 24 juillet 2015 inclus, la D983 du PR 44 + 0170 au PR 45 + 0360 (Maulette), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

durant 5 jours dans la période comprise entre le jeudi 07 juillet et le vendredi 24 juillet 2015, de 9h00 à 16h30.

**Article 3 :** A compter du 07 juillet et jusqu'au 17 juillet 2015, durant une nuit, entre 21h00 et 05h30, le giratoire Nord sera interdit à toute circulation sauf celle du chantier, des déviations seront mises en place comme suit :

**Article 4 :** Déviation 1 : Mantes-Créteil :

- RD 983 au PR 44+170 (route de Richebourg) à Maulette
- Route de Richebourg à la RD 912 au PR 19+740 (avenue de la République) à Maulette
- RD 912 au PR 19+610 à la rue des Abreuvoirs à Maulette
- Rue des Abreuvoirs à la rue des Vignes à Maulette
- Rue des Vignes à la RD 61 au PR 26+759 (route de Rambouillet) à Maulette
- RD 61 au PR 26+990 à la bretelle d'entrée de la RN 12 vers Créteil à Maulette.

**Article 5 : Déviation 2 : Mantes- Dreux :**

- RD 983 jusqu'au PR 44+140 (route de Richebourg) à Maulette
- Route de Richebourg à la RD 912 au PR 19+740 (avenue de la République) à Maulette
- RD 912 au PR 19+740 (avenue de la République) à la RD 912 au PR 22+1059 0 Maulette (limite Eure-et-Loir).

**Article 6 : Déviation 3 : Gambais-Dreux :**

- RD 983, route du Boulay au giratoire Sud au PR 45+430 à Maulette
- RD 983 au PR 45+430 au giratoire Sud à la bretelle d'entrée de la RN 12 à Maulette vers Créteil
- RN 12 jusqu'à la RD 179 au PR 4+015 (rue de Neuville) à Gambais
- RD 179 au PR 4+015 à la RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à Gambais et Millemont
- RD 199 au PR 2+855 (giratoire) à la bretelle d'entrée de la RN 12, vers Dreux à Millemont.

**Article 7 : Déviation 4 : Créteil-Maulette :**

La Bretelle de sortie de la RN 12 à Maulette sera fermée en direction de Dreux ; les usagers seront redirigés à l'échangeur avec la RD 61.

**Article 8 : Déviation 5 : Dreux-Mantes :**

Les usagers venant de Dreux seront dirigés vers Créteil pour suivre la déviation 3 ; ils sortiront à hauteur de la RD 112 au PR 7+038 (route de Gambais) à Bazainville, jusqu'à la RD 983 au PR 40+109 (route de Houdan) à Richebourg.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

à l'exception de la fermeture des bretelles de la RN12 réalisée par la DIRIF.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2015

Fait à Versailles, le 08 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Routes et des Transports

  
Bruno CINOTTI

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Bazainville ;
- le Maire de Houdan ;
- le Maire de Maulette ;
- le Maire de Richebourg ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Cunault » marque commerciale « Cunault Roc-Eclerc » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 26/02/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 23/06/2015 par Monsieur Eric Lambert, responsable de l'établissement « Cunault Roc-Eclerc » dont le siège social est 48, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation portant le numéro 107800115 et concernant l'établissement « Cunault Roc-Eclerc » sis 48, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la marque commerciale, désormais « Cunault ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 01/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015187-0009

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 6 juillet 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

Arrêté N°  
Portant agrément de la SARL CENTRE D'AFFAIRES DU VAL DE SEINE  
en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 30 mai 2015, complétée le 1<sup>er</sup> juillet 2015, présentée par la SARL CENTRE D'AFFAIRES DU VAL DE SEINE représentée par Monsieur Bernard LACORRE en qualité de gérant de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président, Monsieur Bernard LACORRE ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément n° 2015/76.ED est délivré à la SARL CENTRE D'AFFAIRES DU VAL DE SEINE représentée par Monsieur Bernard LACORRE en qualité de gérant de la société, dont le siège social est situé 56, rue Nationale – 78200 Mantes-la-Jolie, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5** : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 06/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des  
élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015183-0009

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 2 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant nomination d'un lieutenant de louveterie sur le département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité forêt, chasse milieux naturels

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°SE 2015 – 000105** **portant nomination d'un lieutenant de louveterie sur le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,
- VU** le décret 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2014-000209 portant nomination de huit lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019,

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur Daniel CANO PARDO, lieutenant de louveterie par courrier en date 9 mars 2015,

**CONSIDERANT** le dossier de candidature de M. Sébastien MERCIER, retenu lors de l'appel à candidatures de juillet 2014 pour le renouvellement de toutes les commissions de lieutenants de louveterie du département des Yvelines et l'avis du directeur régional chargé de l'environnement en date du 26 novembre 2014, validant les candidatures des lieutenants de louveterie des Yvelines,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Sébastien MERCIER est nommé lieutenant de louveterie en remplacement de M. Daniel CANO PARDO, démissionnaire, à compter de la notification du présent arrêté, pour la période de mandat de 5 ans restant à courir, jusqu'au 31 décembre 2019 sur la circonscription suivante :

les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Senlisse, Sonchamp.

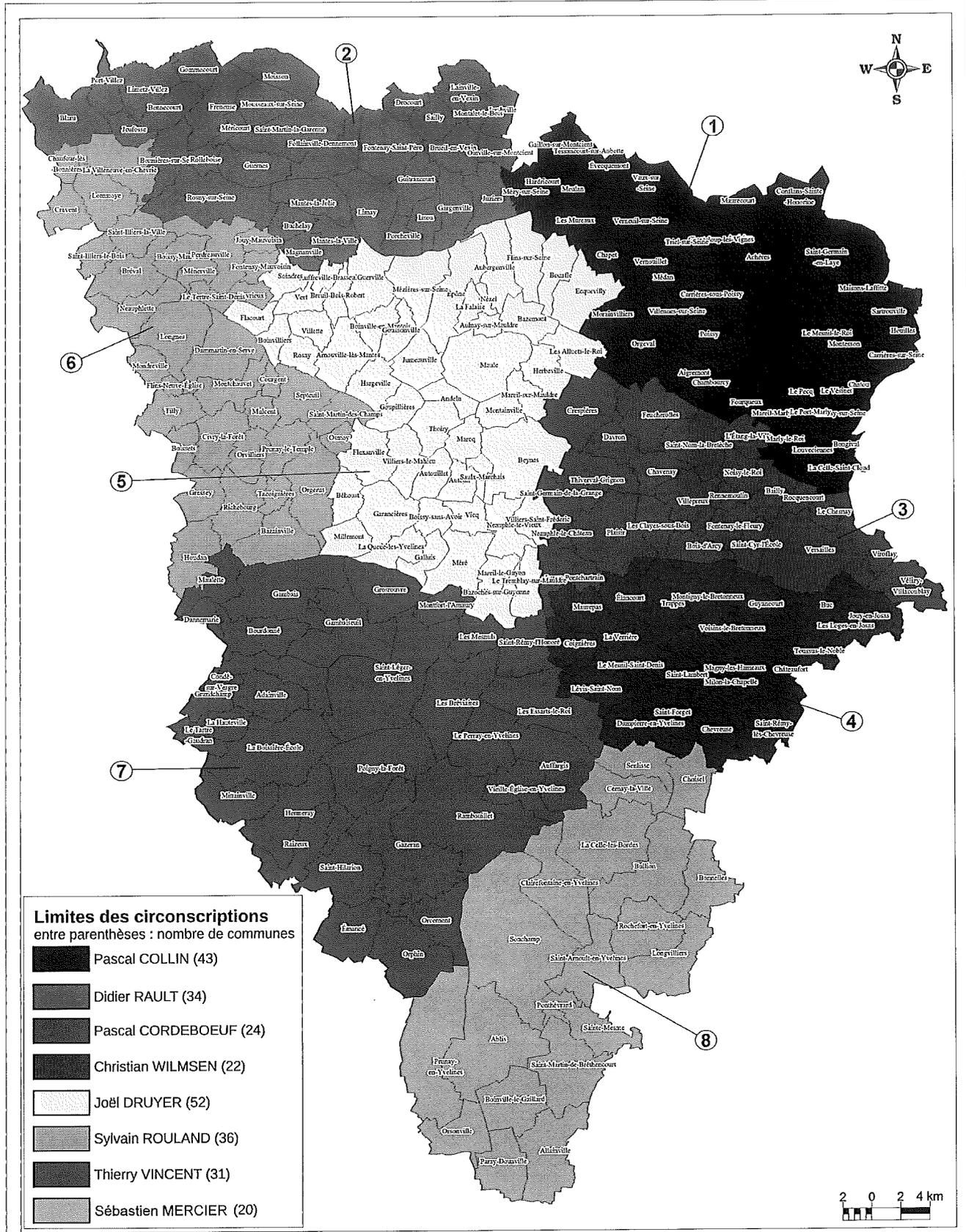
**Article 2 :** La nouvelle carte des circonscriptions territoriales est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire et à la demande du service départemental, une suppléance pourra être assurée par l'un des sept autres lieutenants de louveterie. Cette suppléance permettra d'effectuer uniquement, sous le contrôle du directeur départemental chargé de la chasse, des battues administratives et missions techniques particulières ordonnées par l'autorité préfectorale.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 Juillet 2015

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



**Limites des circonscriptions**  
entre parenthèses : nombre de communes

	Pascal COLLIN (43)
	Didier RAULT (34)
	Pascal CORDEBOEUF (24)
	Christian WILMSEN (22)
	Joël DRUYER (52)
	Sylvain ROULAND (36)
	Thierry VINCENT (31)
	Sébastien MERCIER (20)



<b>CIRCONSCRIPTIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE</b>	
Source des données : DDT78	Réalisation : DDT78/SE/FCMN
Fond cartographique numérique : Carte limite communale	Date : 01/01/2015



## LIEUTENANTS de LOUVETERIE des YVELINES

Secteur	NOM Prénom	adresse	téléphone	courriel
1	COLLIN Pascal	1 rue de Montgison 78440 FONTENAY St PERE	01 34 79 19 94 06 11 86 62 73	Pascal.collin040@orange.fr
2	RAULT Didier	4 rue de la Bardaury 78630 MORAINVILLIERS	01 39 75 66 17 06 14 25 96 11	d.rault1@sfr.fr
3	CORDEBOEUF Pascal	34/36 Av du Général de Gaulle 78600 MAISONS-LAFFITTE	06 30 82 31 90	cordeboeuf@gmail.com
4	WILMSEN Christian	Le clos pigeon 2 route de la Maladrerie 78121 CRESPIERES	01 30 54 96 68 06 82 13 91 63	cwilmsen@orange.fr
5	DRUYER Joël	39 rue de l'abreuvoir 78910 CIVRY LA FORET	01 34 87 65 76 06 60 23 20 96	joel.druyer@orange.fr
6	ROULAND Sylvain	Ferme d'Hermeray 78113 BOURDONNE	01 34 87 14 79 06 07 30 11 69	ferme.hermeray@wanadoo.fr
7	VINCENT Thierry	4 Chatonville 78120 SONCHAMP	01 34 84 82 60 06 42 12 98 49	tft.thierryvincent@yahoo.fr
8	MERCIER Sébastien	Villa du golf, Rue des étangs 78310 COIGNIERES	01 30 62 18 32 06 73 18 33 78	sebastien.mercier0708@orange.fr

MàJ Juin 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015187-0008

**signé par**

**Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines adjointe**

**Le 6 juillet 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lagomorphes à des fins scientifiques**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000109 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de lagomorphes à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, notamment son article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** la demande reçue en date du 17 juin 2015 présentée par Monsieur Hugo HERNANDEZ, stagiaire à l'Agence des Espaces Verts sous la responsabilité de Mme Marie LE BIDRE, technicienne à l'AEV,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande à des fins scientifiques dans le cadre des travaux d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature « Protocoles de suivis des lagomorphes dans la petite carrière de la Boucle de Moisson / Maintien des milieux ouverts »

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Afin de procéder à des opérations de comptages nocturnes de lapins et de lièvres, Marie LE BIDRE (technicienne AEV), responsable des opérations, Francis MALVOISIN (agent à l'AEV) et Hugo HERNANDEZ (stagiaire AEV) sont autorisés à utiliser des sources lumineuses.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable pour la saison d'automne à compter du 20 septembre jusqu'au 29 novembre 2015 inclus. À l'issue de cette période, un bilan devra être établi afin d'apprécier les résultats des opérations et adressé à la DDT des Yvelines.

**ARTICLE 3** : Les comptages seront réalisés sur des points et sur des transects au sein de la réserve naturelle régionale classée et gérée par les AEV sur les communes de Moisson et Mousseaux sur Seine.

Chaque circuit sera réalisé au minimum trois fois entre 20 h et minuit. Les comptages seront réalisés à pied.

**ARTICLE 4** : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront aviser 24 heures à l'avance de la date des opérations, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que la brigade mobile d'intervention d'Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame Marie LE BIDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux maires de communes de Moisson et de Mousseaux sur Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines  
adjointe  
Chantal CLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015190-0001

**signé par**  
**Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

**Le 9 juillet 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/86 "Challenge de Bourdonné"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 09 JUIL. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : [nadege.aya@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.aya@yvelines.gouv.fr)

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 86

« Challenge de Bourdonné »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Yaka Yalé », représentée par Monsieur Pierre Arthur GAUBE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 12 juillet 2015, un raid multisports intitulé «Challenge du Bourdonné» dont le départ aura lieu à BOURDONNE à 09h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Le raid multisports se compose de :

- 10km de trail
- 22km de VTT
- 12km de run and bike
- Des épreuves d'adresse

Vu l'avis du Maire de Bourdonné ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Challenge de Bourdonné», organisée par l'association « Yaka Yalé » le 12 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).
- 

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

## Article 5

### **Recommandations de l'Office National des Forêts :**

- pas de privatisation de l'espace forestier
- pas de véhicule sur l'espace forestier
- possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention
- interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- circulation autorisée sur les chemins de plus de 2,50m de large uniquement (afin de protéger les sous-bois)
- balises à poser et déposer le jour même

## Article 6

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## Article 7

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

## Article 8

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

## Article 9

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

## Article 10

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 12

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VOUS POUR DEVENIR  
ANNEXE 2  
HANTER-LA-MOIXE, 46  
09 JUIL. 2015

PLe Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Magali BOUVET

## LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis de conduire	Date de délivrance
CARTON	Jean Luc	05/05/1956	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	A-159.759	03/12/1976
CARTON	Thérèse	06/07/1953	21 chemin du baratage 91440 Bures s/ Yvette	489092	06/12/1976
GAUBE	Suzelle	30/10/1986	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	30375104076	25/07/2005
GAUBE	Géraud	09/09/1988	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	060275101849	20/04/2009
GAUBE	Dominique	13/01/1947	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	75/1626429	18/05/1967
GAUBE	Marie José	23/06/1951	34 rue de Tocqueville 75017 Paris	94477	24/10/1970



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015190-0002

**signé par**  
**Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

**Le 9 juillet 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/87 "Grand Prix ADV"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 09 JUIL. 2015

Plateforme départementale des  
Manifestations Sportives

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : [nadege.aya@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.aya@yvelines.gouv.fr)

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/ 87

« Grand Prix ADV »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;
- Considérant la demande présentée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux (VCMB), représenté par Monsieur Denis DUBOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 19 juillet 2015, une épreuve cycliste intitulée «Grand Prix ADV» dont le départ aura lieu à TRAPPES à 07h00. Le nombre de participants attendu est d'environ 180.
- Vu l'arrêté du Maire de TRAPPES en date du 29 juin 2015 règlementant la circulation ;
- considérant l'absence d'observation des services de Police ;
- Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Grand Prix ADV», organisée par le Vélo Club de Montigny-le-Bretonneux le dimanche 19 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou  > ambulance	> DPS à préciser :  Ou  > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

#### Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de TRAPPES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Le Maire de TRAPPES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de TRAPPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER  
MANTES-LA-JOLIE, le  
09 JUIL. 2015



Sécurité :

Des barrières seront disposées pour interdire le passage des véhicules dans l'avenue Georges Politzer dans les 2 sens, et dans l'avenue Roger Hennequin dans le sens est - ouest. Les véhicules

**Siège social : 6 Rue Jacques Brugnon - 78180 Montigny le Bretonneux**

**Siret : 447 973 348 0025**

**Courriel : [contact.competition@vcmb.fr](mailto:contact.competition@vcmb.fr)**





## Course cycliste "Grand Prix ADV" du 19 juillet 2015

Nom	Prénom	Adresse	Téléphonie	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date de Délivrance	Lieu de Délivrance	PSC1
GAGNE	Daniel	18 square Léo Lagrange 78190 Trappes	06 58 69 96 45	21/09/1944	281502	19/09/2003	Rambouillet	oui
DUVAL	Joël	14 rue Irène Joliot Curie 78190 Trappes	06 03 07 45 57	13/07/1960	800378200179	02/06/1980	Rambouillet	oui
DUBOIS	Denis	90 rue Jean Racine 78180 Montigny	01 30 43 33 19	07/11/1959	821035310755	11/10/1982	Rennes	oui
LEVEILLE	Alain	43 rue de la Grenouillette 78180 Montigny	06 80 28 03 74	11/01/1948	122847	29/04/1966	Aleçon	oui
MOLLARD	Philippe	5 rue Barcelonnette 78180 Montigny	06 82 89 39 23	23/09/1954	138D09284	31/10/2013	Versailles	non
MOLLARD	Chantal	5 rue Barcelonnette 78180 Montigny	01 30 64 03 18	09/12/1955	75134	08/11/1974	Fort de France	oui
THOCQUENNE	Philippe	66 allée de la Bannière 91190 Gif sur Yvette	07 81 18 52 36	31/05/1964	820480201549	08/10/1982	Amiens	non
LANGRE	David	7 allée des Edines 78180 Montigny	06 83 26 73 48	22/04/1970	910875113895	30/08/1991	Paris	non
BRON	Jean -Marie	12 rue Victor Hugo 78180 Montigny	06 85 77 86 42	04/11/1953	68528	03/06/1998	Versailles	non
INEDELEC	Gilles	2 rue de la République 78180 Montigny	06 84 94 77 08	01/03/1961	790178400435	30/05/1979	Evry	oui

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 2  
MANTES-LA-JOLIE, le  
 09 JUL. 2015